

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	1
Définitions	2
Chapitre 1. Dispositions générales.....	4
Article 1. But et champ d'application.....	4
Article 2. Structure des taxes.....	4
Article 3. Principes financiers et comptables.....	5
Article 4. Maintien de la valeur et intérêts prévisionnels.....	5
Chapitre 2. Structures des taxes.....	6
Article 5. Contribution unique d'équipement	6
Article 6. Taxe unique d'équipement.....	6
Article 7. Taxe périodique d'utilisation	6
Article 8. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU)	6
Article 9. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL)	7
Article 10. Taxe de consommation (TCO).....	7
Article 11. Taxes spécifiques (TSPE)	8
Article 12. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP)	9
Article 13. Exonération	9
Article 14. Tarif	9
Article 15. Changement de propriétaire - Copropriété.....	10
Article 16. Facturation et paiement	10
Article 17. Indemnisation	10
Article 18. Prescription	11
Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales	11
Article 19. Exécution.....	11
Article 20. Compétences	11
Article 21. Dispositions transitoires.....	11
Article 22. Entrée en vigueur	12

Abréviations

Abréviation	Définition
CH	Confédération
Commune	Commune du Locle
RAE	Règlement sur l'assainissement des eaux
RTAE	Règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux
SCOM	Service des communes
SENE	Service de l'énergie et de l'environnement
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
SPr	Surveillance des prix
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux
SNV	Association Suisse de Normalisation
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

ECH	Tarif échelonné dégressif
EH	Equivalent-habitant
EHP ¹	Equivalent-habitant pondéré
f_0^2	Facteur de pollution total pondéré
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
STEP	Station d'épuration
TBA	Taxe annuelle de base
TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux usées
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales et de ruissellement
TCO	Taxe de consommation
TEQ	Taxe unique d'équipement
TEQ-EU	Taxe unique d'équipement pour les eaux usées
TEQ-EPL	Taxe unique d'équipement pour les eaux pluviales
THP	Taxes hors du périmètre des égouts publics
TSPE	Taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

² Dito.

Définitions

Mot-clé	Définition
Assainissement	Les activités liées à la gestion, la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, l'extension et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Installations	Les ouvrages, les réseaux de canalisations et de collecteurs, les ouvrages spéciaux, les équipements et la station d'épuration (STEP).
Réseau	L'ensemble des réseaux de canalisations et de collecteurs et des ouvrages spéciaux collectifs ou individuels servant à la canalisation des eaux polluées et non polluées.
Système	L'ensemble des ouvrages, des réseaux de canalisations et de collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la station d'épuration (STEP), des installations et des équipements collectifs et individuels destinés à collecter, évacuer et traiter les eaux polluées et non polluées.

Égouts	Les réseaux de canalisations et de collecteurs et les ouvrages spéciaux pour évacuer les eaux polluées et non polluées.
Périmètre des égouts	Au sens de la législation fédérale, le périmètre des égouts publics ou du réseau public englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Réseau unitaire	Réseau commun de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées. Les eaux non polluées sont évacuées dans le réseau unitaire, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des motifs particuliers.
Réseau séparatif	Réseaux distincts de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées telles que les eaux pluviales et de ruissellement. Les eaux polluées sont acheminées à la station d'épuration (STEP). Les eaux non polluées sont évacuées dans un réseau spécifique, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des raisons particulières.

Eaux pluviales	Les eaux qui tombent sur une surface lors de précipitations qui sont en général directement infiltrées dans le sol (eaux pluviales). Les eaux qui s'écoulent sur des surfaces bâties et/ou imperméables lors de précipitations sans être directement infiltrées (eaux de ruissellement).
Eaux polluées ou usées	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé. Les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).
Eaux résiduaires	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.
Eaux non polluées	Les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

Eaux claires	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui proviennent du sous-sol, des sources, des cours d'eau, des fontaines, des drainages, des eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre et les autres eaux claires désignées par la commune, selon les dispositions fédérales et cantonales.
Eaux claires parasites	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui s'écoulent dans la même canalisation que les eaux polluées et qui aboutissent à la STEP.
Eaux unitaires	Les eaux polluées et non polluées mélangées avec des eaux pluviales, de ruissellement, claires et non polluées de refroidissement.

Entreprises industrielles et artisanales	Entreprises ou exploitations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et autres concernées par les eaux polluées et non polluées.
Producteur ordinaire	Producteur d'eaux usées sans charge polluante importante ou non dominant, sans aucun calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Producteur particulier ³	Producteur d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante, avec un calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).

Usager	Abonné ou producteur d'eaux polluées et non polluées ou propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée ou d'un bâtiment raccordé aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.
Propriétaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle et/ou d'un bâtiment raccordés aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.

³ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).



RÈGLEMENT TARIFAIRE SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX (RTAE)

(Du 29 septembre 2022)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE) du Conseil général du 29
septembre 2022,
Vu le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du Conseil général
du 23 mars 2005,
Vu le rapport du Conseil communal du 12 septembre 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. But et champ d'application

¹ Conformément au règlement sur l'assainissement des eaux (RAE), la Commune du Locle (ci-après : la Commune), représentée par son Conseil communal, couvre et autofinance l'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements (construction, exploitation, entretien, renouvellement, extension, maintien de la valeur et intérêts prévisionnels), pour les installations publiques d'eau polluées et non polluées.

² Le présent règlement régit les principes de financement et les modalités tarifaires pour percevoir, facturer et obtenir le paiement des contributions et des taxes uniques d'équipement, des taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et des divers émoluments communaux.

³ Le présent règlement régit également les relations tarifaires, de facturation, débitrices et contentieuses entre la Commune et les usagers, raccordés à ses réseaux d'évacuation des eaux polluées et non polluées, et avec les producteurs d'eaux polluées et non polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.

Article 2. Structure des taxes

¹ L'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements de la Commune, dans le domaine de l'assainissement des eaux, sont assumés et autofinancés par la perception des taxes et autres ressources suivantes :

- les contributions uniques d'équipement (viabilisation) ;
- les taxes uniques d'équipement (raccordement) ;
- les taxes périodiques d'utilisation avec :
 - les taxes annuelles de base ;
 - les taxes annuelles de consommation d'eau (eau potable, eau pluviale, eau de source, etc.) ;
 - les taxes spécifiques.
- les contributions et les participations de tiers ;
- les subventions fédérales et cantonales ;
- la rémunération des prestations hors exploitation.

² Les dispositions et les prescriptions prévues dans le présent règlement ou dans d'autres règlements ou arrêtés demeurent réservées.

³ Les taxes et les contributions sont adaptables de cas en cas pour les producteurs particuliers d'eaux usées.

Article 3. Principes financiers et comptables

¹ Pour couvrir et financer l'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux (eaux polluées et non polluées), le chapitre 52 "Exploitation de la STEP" de la classification institutionnelle du compte de résultats est autofinancé exclusivement par les contributions, les taxes, les participations, les subventions et les éventuelles autres rémunérations financières.

² Les éventuels bénéfices des exercices comptables du chapitre 52 du compte de résultats sont attribués au crédit du compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

³ Les éventuels déficits des exercices comptables du chapitre 52 du compte de résultats sont compensés par des prélèvements au débit du même compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

⁴ Le compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan sert aussi à couvrir et à financer, dans la mesure du possible, les investissements au chapitre 52 "Exploitation de la STEP" de la classification fonctionnelle du compte des investissements.

⁵ Les éventuels bénéfices des exercices comptables du chapitre 52 du compte des investissements sont attribués au crédit du compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

⁶ Les éventuels déficits des exercices comptables du chapitre 52 du compte des investissements peuvent être compensés tout ou en partie par des prélèvements au débit du même compte 29002 "Financement spécial assainissement" du bilan, pour le financement spécial de l'assainissement des eaux.

Article 4. Maintien de la valeur et intérêts prévisionnels

Les principes du maintien de la valeur et des intérêts prévisionnels sont appliqués pour les installations existantes et les investissements, selon les recommandations de la Surveillance des prix (SPR) et la planification des investissements basée sur la législation cantonale.

Chapitre 2. Structures des taxes

Article 5. Contribution unique d'équipement

Les modalités tarifaires de la contribution unique d'équipement perçue auprès des propriétaires sont définies dans le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles.

Article 6. Taxe unique d'équipement

¹ Les modalités tarifaires de la taxe unique d'équipement sont définies dans le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles.

² Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe unique d'équipement.

Article 7. Taxe périodique d'utilisation

¹ La taxe périodique d'utilisation est constituée par une taxe annuelle de base pour les eaux usées (TBA-EU), une taxe annuelle de base pour les eaux pluviales (TBA-EPL) et une taxe de consommation pour les eaux usées (TCO).

² La taxe périodique d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles raccordés au réseau public.

Article 8. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU)

¹ La taxe annuelle de base pour les eaux usées est calculée par tranche pour chaque immeuble bâti, selon le volume d'eau consommée en m³ telle que relevée par un compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.), par l'application d'un tarif échelonné dégressif et d'une redevance par mètre au cube (Fr./m³).

² La taxe annuelle de base pour les eaux usées cumule les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au cube d'eau consommée de l'immeuble bâti, selon le tableau suivant :

TBA-EU	Consommation en m3		Plage de prix en Fr./m3	
Référence	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Tranche de base	Forfait de 50 m ³		1.05	2.50
Tranche 1	> 50	500 m ³	0.65	1.50
Tranche 2	> 500	3 000 m ³	0.55	1.20
Tranche 3	> 3 000	5 000 m ³	0.45	1.00
Tranche 4	> 5 000	10 000 m ³	0.35	0.90
Tranche 5	> 10 000	15 000 m ³	0.30	0.80
Tranche 6	> 15 000	20 000 m ³	0.20	0.70
Tranche 7	≤ 20'000 m ³		0.15	0.60

TABLEAU 1 - TARIF – TAXE DE BASE – EAUX USEES – PLAGE DE PRIX – FR./M³

³ En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage ou d'absence de compteur d'eau ou de consommation d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, la consommation est déterminée selon les modalités prévues aux alinéas 3 à 5 de l'article 10 du présent règlement sur la taxe de consommation (TCO).

⁴ Les tranches de base et supplémentaires sont déterminées à l'aide de l'indicateur de la consommation totale de l'année de référence (t) ou de l'année précédente (t-1).

⁵ Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe de base des eaux usées.

Article 9. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL)

¹ La taxe annuelle de base pour les eaux pluviales est calculée par tranche pour chaque immeuble, selon la surface imperméable raccordée directement par une canalisation et/ou indirectement par ruissellement au réseau public, par l'application d'un tarif échelonné dégressif et d'une redevance par mètre au carré (Fr./m²).

² Cette taxe est applicable à toutes les surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes cantonales et communales et privées, etc.) raccordées directement et/ou indirectement au réseau public.

³ La taxe annuelle de base pour les eaux pluviales cumule les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au carré correspondant à la surface totale imperméable de l'immeuble, selon le tableau suivant :

TBA-EPL	Surface en m ²		Plage de prix en Fr./m ²	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Tranche de base	Forfait de 100 m ²		0.35	0.55
Tranche 1	> 100	200 m ²	0.30	0.50
Tranche 2	> 200	300 m ²	0.25	0.45
Tranche 3	> 300	400 m ²	0.20	0.40
Tranche 4	> 400	500 m ²	0.15	0.35
Tranche 5	> 500 m ²		0.10	0.30

TABLEAU 2 – TARIF - TAXE DE BASE – EAUX PLUVIALES – PLAGE DE PRIX – FR./M²

⁴ Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe de base des eaux pluviales.

Article 10. Taxe de consommation (TCO)

¹ La taxe de consommation liée à la production d'eaux usées est calculée pour l'immeuble, selon le volume d'eau consommée en m³ telle que relevée par un compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.), par l'application d'une redevance par mètre au cube (Fr./m³), selon le tableau suivant :

TCO	Plage de prix en Fr./ m ³	
Référence	Minimum	Maximum
TCO –Producteurs ordinaires	1.80	4.20
TCO –Producteurs particuliers	f_G x 1.80	f_G x 4.20

TABLEAU 3 - TARIF – TAXE DE CONSOMMATION – PLAGE DE PRIX – FR./M³

f_G = facteur de pollution total pondéré⁴

² La taxe de consommation est proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées, en particulier pour les entreprises industrielles et artisanales assimilables à des producteurs particuliers d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante. Dans ce cas, la charge polluante est calculée par l'intermédiaire d'un facteur de pollution total

⁴ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

pondéré et des équivalents-habitants, afin de déterminer la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées⁵.

³ La majoration de la taxe de consommation de l'année de référence (t) pour les producteurs particuliers est perçue et facturée durant l'année de référence (t) ou l'année suivante (t+1).

⁴ En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur d'eau, la Commune détermine la taxe de consommation en évaluant la consommation des usagers, selon la moyenne enregistrée durant les 3 dernières années.

⁵ En l'absence de compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) pour les immeubles publics et privés raccordés, la taxe de consommation se réfère à l'équivalence définie dans un tableau de l'arrêté fixant le tarif, selon une consommation moyenne évaluée par indicateur-type.

⁶ La consommation, pour l'utilisation d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, est incluse dans la taxe de consommation. La consommation est alors déterminée par un compteur d'eau indépendant (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) posé par la Commune, aux frais des propriétaires.

⁷ La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire pour déterminer la consommation, pour l'utilisation d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, si la situation exceptionnelle le justifie et le cas échéant, fixer une taxe de consommation au cas par cas.

⁸ Les modalités d'exonération prévues à l'article 13 du présent règlement demeurent réservées, afin d'appliquer la taxe de consommation.

Article 11. Taxes spécifiques (TSPE)

¹ Des taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation (taxes de base et de consommation) peuvent être perçues en fonction de la consommation, de la production d'eaux polluées et non polluées et du traitement de l'eau liés en particulier aux activités, installations ou motifs suivants :

- les exploitations agricole, horticole ou maraîchère ;
- les fosses ;
- les habitations sises hors de la zone à bâtir ;
- les manifestations ;
- les chantiers ;
- etc.

² Le cas échéant et si l'état de la technique le permet, la consommation est alors déterminée par un compteur d'eau indépendant (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) posé par la Commune et aux frais des propriétaires.

³ La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation exceptionnelle le justifie et le cas échéant, fixer une taxe de consommation au cas par cas.

⁵ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

Article 12. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP)

¹ Le financement de l'assainissement des eaux, hors du périmètre des égouts publics, est couvert par une taxe prélevée auprès des propriétaires pour fournir les prestations suivantes :

- la vidange des installations par une entreprise spécialisée ;
- l'élimination des boues à la STEP centrale ;
- les frais administratifs.

² La taxe se compose d'une taxe de base par installation et d'une taxe de consommation au prorata du volume de boue évacuée, selon le tableau suivant :

THP	Plage de prix en Fr. et Fr./ m ³	
Référence	Minimum	Maximum
THP - Taxe de base - Boues	90.00 Fr.	150.00 Fr.
THP - Taxe de consom. - Boues	45.00 Fr./m ³	75.00 Fr./m ³

TABLEAU 4 - TARIF – TAXES HORS DU PERIMETRE – PLAGE DE PRIX – FR. ET FR./M3

Article 13. Exonération

¹ Les producteurs d'eaux polluées et non polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics sont exonérés des taxes d'équipement et d'utilisation (taxes de base et de consommation), si aucune canalisation n'est reliée au réseau public.

² Les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux claires ou de les infiltrer dans le sol sont exonérés des contributions et des taxes d'équipement et de la taxe d'utilisation (taxes de base des eaux polluées et de consommation), si aucune canalisation n'est reliée au réseau public des eaux polluées.

³ En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public, l'exonération ne concerne que la taxe de consommation. Les contributions et les taxes d'équipement et la taxe de base des eaux polluées sont donc prélevées auprès des propriétaires.

⁴ La consommation pour les activités particulières, qui ne produisent pas d'eaux polluées, à l'exemple des exploitations agricoles, horticoles et maraîchères, est exclue de la taxe d'utilisation (taxes de base et de consommation). La consommation est alors déterminée par un compteur d'eau indépendant (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) posé par la Commune, aux frais des propriétaires.

⁵ La Commune peut renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire pour les activités particulières ne produisant pas d'eaux usées, à l'exemple des exploitations agricoles, horticoles et maraîchères, si la situation exceptionnelle le justifie et le cas échéant, fixer une taxe de consommation au cas par cas.

⁶ Les propriétaires qui infiltrent dans le sol leurs eaux non polluées ou qui les restituent aux eaux claires sont exonérés des taxes d'équipement et de la taxe de base des eaux pluviales, si aucune canalisation n'est reliée au réseau public des eaux non polluées ou au réseau unitaire public.

⁷ En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public, l'exonération ne s'applique pas. Les contributions et les taxes d'équipement et les taxes de base des eaux pluviales sont donc prélevées auprès des propriétaires.

Article 14. Tarif

¹ Le Conseil communal fixe les tarifs pour la contribution et la taxe unique d'équipement, la taxe d'utilisation (taxes de base et de consommation), la taxe spéciale, la taxe pour les

prestations fournies hors du périmètre des égouts publics, toutes les autres taxes particulières non indiquées expressément dans le présent règlement et tous les éventuels frais et émoluments.

² Les contributions et les taxes fixées par le Conseil communal sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil communal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances.

Article 15. Changement de propriétaire - Copropriété

¹ Les taxes sont dues par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public, au prorata temporis et pour autant que les compteurs d'eau soient relevés ou indiqués par les anciennes ou anciens propriétaires ou les nouvelles ou nouveaux propriétaires. Dans le cas contraire, les propriétaires inscrits au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation sont responsables du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes de base et de la consommation est réglée par leurs soins, subsidiairement qui découle des parts de copropriété.

³ En cas de non-acceptation de cette répartition, chaque copropriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche contractuelle et signée par les propriétaires concernés.

Article 16. Facturation et paiement

¹ La taxe d'équipement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement par la Commune aux propriétaires.

² La taxe périodique d'utilisation (taxes de base et de consommation) est facturée par acompte et/ou annuellement par la Commune aux propriétaires.

³ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue en complément aux taxes et prestations imposables, selon les exigences légales en la matière.

⁴ Les factures sont payables dans les 30 jours dès leur date de réception. Les frais de rappel et de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par la Commune.

⁵ A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, il sera compté un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire perçu par le canton en matière fiscale.

⁶ En cas d'exécution des travaux par substitution, une garantie par une hypothèque légale peut être exigée, conformément aux modalités de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE). Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge des propriétaires.

⁷ En cas de retard répété des propriétaires pour le paiement des contributions d'équipement et des taxes d'équipement, une garantie par une hypothèque légale peut être exigée, conformément aux modalités de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC). Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge des propriétaires.

Article 17. Indemnisation

Toute indemnité ou réduction de la taxe unique d'équipement ou de la taxe d'utilisation (taxes de base et de consommation) est exclue en cas de restriction ou de suppression de l'utilisation des installations publiques.

Article 18. Prescription

¹ La contribution et la taxe unique d'équipement et les frais effectifs de raccordement se prescrivent par dix ans.

² La taxe périodique d'utilisation (taxes de base et de consommation) se prescrit par cinq ans.

³ La prescription concerne le droit de taxer dès la fin de la période fiscale et la créance des taxes dès l'entrée en force de la taxation.

⁴ La prescription est suspendue ou interrompue conformément aux dispositions du Code suisse des obligations (CO).

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Article 19. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 20. Compétences

¹ Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

² Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers ou spécifiques.

³ Le Conseil communal peut déléguer certaines tâches ou responsabilités aux services communaux administratifs, techniques et financiers ou à des mandataires.

Article 21. Dispositions transitoires

¹ Les principes de financement et les modalités tarifaires actuels sont applicables de manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² La perception et la facturation de la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales (TBA-EPL) peuvent être reportées d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de collecter et de digitaliser l'ensemble des surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes cantonales et communales et privées, etc.) des immeubles raccordés au réseau public.

³ La perception et la facturation de la majoration pour la taxe annuelle de consommation (TCO) de chaque producteur particulier d'eaux polluées peuvent être reportées d'une année après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ainsi, la charge polluante de chaque producteur concerné est déterminée via le facteur de pollution total pondéré en équivalents-habitants, pour définir ensuite la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées⁶.

⁴ Les conventions actuelles, pour la vidange et l'élimination des boues des installations situées hors du périmètre des égouts publics, restent applicables jusqu'à leur résiliation par la Commune ou par l'autre partie conventionnelle.

⁶ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Locle, le 29 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
C. Baba

Le secrétaire,
G. Pulfer

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,
L. Kurth

La chancelière,
S. Despland